

Arrêté

du 22 février 1994

d'application de l'article 41^{bis} de la loi sur l'aménagement des eaux

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux ;

Vu le décret du 4 novembre 1976 relatif à l'application de l'article 42 de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux ;

Vu le décret du 7 octobre 1992 relatif à la réduction linéaire des subventions cantonales durant les années 1993 à 1995, modifié le 23 juin 1993 ;

Considérant :

L'article 41^{bis} de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux stipule que l'Etat peut subventionner au taux maximal de 20 % les travaux de conservation, pour autant qu'ils soient exécutés selon un plan d'ensemble et de façon systématique et rationnelle. Le législateur a donc admis que les subventions pouvaient être octroyées à des taux inférieurs, sans en fixer toutefois la limite minimale.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} mars 1976, les subventions accordées pour les travaux de conservation l'ont été sur la base du taux maximal de 20 %. La situation financière de l'Etat imposant des économies, il convient de réduire le taux de subventionnement de ce type d'interventions. Par analogie à l'abaissement de 5 % du taux de base de subventionnement des travaux d'aménagement et de réfection, le taux de la subvention pour la conservation est fixé à 15 %.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

Arrête :

Art. 1

Le taux de subventionnement des travaux de conservation est fixé à 13,5 %.

Art. 2

¹ Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.